

ATTENDU QUE les débarquements de perchaude ont subi une baisse de l'ordre de 50 % en 1995, que malgré l'instauration de diverses mesures de 1996 à 2003, l'état du stock est demeuré préoccupant;

ATTENDU QUE le retrait d'un maximum de 20 permis de pêche commerciale à la perchaude permettra l'atteinte de l'objectif de réduction de 38 % des débarquements de cette pêche;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé du développement des pêches commerciales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à verser, à parts égales, à la Fondation de la Faune du Québec, à titre de fiduciaire, un montant de 1,8 million de dollars à même les crédits réguliers de leurs enveloppes budgétaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le retrait d'un maximum de 20 permis de pêche commerciale à la perchaude, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur des ministres concernés, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de la gestion conjointe d'un programme de retrait de permis de pêche à la perchaude au lac Saint-Pierre pour les pêcheurs détenant un permis de pêche en 2005, et ce, avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE ce programme soit mis en place dès le début de la saison 2005 de la pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44042

Gouvernement du Québec

### **Décret 274-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 300 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises œuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC prévoit mettre en œuvre un Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce programme prendra effet au moment de l'adoption du présent décret pour se terminer le 31 mars 2008 et que RECYC-QUÉBEC prévoit y investir 3 400 000 \$;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie de développement économique des régions ressources (la Stratégie), un montant résiduel de l'ordre de 2 300 000 \$ est prévu être versé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 une subvention totale maximale de 2 300 000 \$, dont 610 636 \$ en 2004-2005, pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve du montant alloué dans le cadre de la Stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 une subvention totale maximale de 2 300 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2005-2006 et des exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44043

Gouvernement du Québec

### **Décret 275-2005, 30 mars 2005**

CONCERNANT l'avenant à l'Entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministère et le ministre des Ressources

naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministère et ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue en mars 2002 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a pour objet la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers ;

ATTENDU QUE l'entente de coopération conclue en mars 2002 prend fin le 31 mars 2005 et que les parties souhaitent prolonger la durée de cette entente jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE la prolongation de cette entente est souhaitable en ce qu'elle respecte notamment les intérêts et les droits du Québec ;

ATTENDU QU'un avenant est nécessaire pour permettre cette prolongation ;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi du ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'avenant à l'Entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44044